

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Maire n° 2024-02-R

Création de la Régie de recettes « Le Dôme des Rousses »

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

- VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2024 autorisant la création d'une régie de recettes pour la gestion des locations et l'encaissement des recettes d'exploitation des appartements du Bâtiment "Le Dôme des Rousses",
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : À compter du 1^{er} février 2024, il est institué une régie de recettes « Le Dôme des Rousses » pour permettre l'encaissement des recettes d'exploitation des appartements du Bâtiment "Le Dôme des Rousses", intégrée au sein du budget communal.

ARTICLE N°2 : Cette régie est installée en Mairie – 11 route de la Cour Basse - 38114 VAUJANY.

ARTICLE N°3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE N°4 : La régie encaisse les produits suivants :

Produits	Compte d'imputation
Locations d'appartements touristiques	752

ARTICLE N°4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Chèque vacances ANCV
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE N°6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

ARTICLE N°7 : Un fond de caisse d'un montant de 100.00 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE N°8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 € (six mille euros).

ARTICLE N°9 : Le régisseur est tenu de verser au SGC de la Mure le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, **et** au minimum une fois par mois.

ARTICLE N°10 : Le régisseur verse auprès du SGC de la Mure la totalité des justificatifs des opérations de recettes en cas de besoin et au minimum une fois par mois.

ARTICLE N°11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant sera proportionnel à la période pendant laquelle il assumera effectivement le fonctionnement de la régie. Le versement de cette indemnité se fera sur présentation d'un PV de remise de service entre le régisseur et le mandataire suppléant.

ARTICLE N°13 : Le Maire de la commune et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vaujany, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Yves GENEVOIS



Transmis à la Préfecture le : ...

Notifié le : ...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État